

# ARRETE MUNICIPAL

N°72/2024/ZY

## PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

RUE CAROLINE RIER LE DIMANCHE 28 AVRIL 2024

POUR L'ORGANISATION D'UNE COLOR FEST SUR LA VILLE

*Le Maire de la Commune de Bondoufle,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

**Vu** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal,

**Vu** la demande du service des sports et vie associative de la ville en date du 3 avril 2024,

**Vu** la demande d'avis faite à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud en date du 8 avril 2024,

**Considérant** que pour la bonne tenue d'une Color Fest, il est nécessaire d'autoriser les organisateurs à occuper le domaine public dans différents quartiers,

**Considérant** qu'il convient de fermer temporairement à la circulation et au stationnement, une partie de la rue Caroline Rier pour l'organisation d'une Color Fest le dimanche 28 avril 2024 de 08h00 à 12h00.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La rue Caroline Rier sera fermée sur 140 mètres à la circulation et interdite au stationnement à partir de son intersection avec la rue Jean Mazel, le **DIMANCHE 28 avril 2024 de 08h00 à 12h00**, pour l'organisation d'une Color Fest. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des services municipaux, de secours, de gendarmerie et des pompiers.

**ARTICLE 2** : La matérialisation sera mise en place par le service des sports et vie associative ainsi que les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3** : Le service des sports et vie associative ainsi que les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place et de l'entretien, de jour comme de nuit, de la signalisation de restriction temporaire qui sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

**ARTICLE 4** : Les contrevenants en infraction aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : A la fin de l'évènement, le service des sports et vie associative ainsi que les services techniques de la ville prendront toutes les dispositions nécessaires afin de restituer les lieux dans leur état initial : les lieux devront être rendus propres.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage sur place par le service des sports et vie associative.

**ARTICLE 7** : Messieurs le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Bondoufle et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bondoufle, le 10 AVR. 2024

Le Maire,

  
**Jean HARTZ**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Copie à :

- La SPLAI-IN, aménageur du Grand Parc représentée par M.CHOTIN
- La communauté d'agglomération Grand Paris Sud, représentée par M SIGNORATO
- Le service des Sports et Vie Associative représenté par M. DESMET
- Les services Techniques de la ville
- La Gendarmerie de Bondoufle
- ASVP